

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-16

Objet : Clôture de régie de recettes « Ventes mobilières »

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire, d'une part, et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales, d'autre part ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 7 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°2021-34 du 21 mai 2021 instituant une régie de recettes « Ventes mobilières » auprès de la direction générale de la ville de Monts ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 29 mars 2024 ;

Considérant que la régie de recettes « ventes mobilières » n'a pas fonctionné depuis 2021 ;

DÉCIDE

Article 1

La régie de recettes « Ventes mobilières » instituée auprès de la direction générale de la ville de Monts est clôturée à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable public assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 02 avril 2024
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

